



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2020 -185

Arras, le
21 AOUT 2020

**SOCIÉTÉ MAXAM TAN
COMMUNE DE MAZINGARBE
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'Arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu l'Arrêté préfectoral modifié du 26 juin 1989 autorisant la société Grande Paroisse à exploiter une usine de stockage d'ammoniac, de fabrication d'acide nitrique, de fabrication d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de Mazingarbe – chemin des soldats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société GPN ex GRANDE PAROISSE ,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la société MAXAM TAN S.A.S à exploiter les installations précédemment exploitées par la société G.P.N à MAZINGARBE

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'étude technico-économique du 28 août 2008 sur la consommation de son usine de Mazingarbe, remise par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 11/03/2020, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi, par courriel, du projet d'arrêté à l'exploitant le 5 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état quantitatif de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société MAXAM TAN, et au regard de l'arrêté sécheresse du 12 juillet 2019, ayant placé le bassin versant correspondant de la lys en alerte sécheresse jusqu'au 31 décembre 2019, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la précédente étude technico-économique réalisée sur le sujet il y a plus de 10 ans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1

La société MAXAM TAN, dont le siège social est situé au chemin des soldats à Mazingarbe est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Mazingarbe.

Article 2

Au regard de la consommation réelle de l'établissement MAXAM TAN, inférieure à la limite de prélèvement autorisée depuis le 31/12/2012, le prélèvement maximal d'eau brute autorisé à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2010 est remplacé par la valeur suivante :

Prélèvement maximal annuel d'eau brute autorisé (en m3)	2 000 000
---	-----------

Article 3

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ..

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 4

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 275 m3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 550 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 1 100 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en remplacement des dispositions de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 décembre 2010.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la lys au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 5

L'étude technico-économique demandée à l'article 3 et le plan d'actions demandé à l'article 4 du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7- Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mazingarbe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Mazingarbe pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous préfet de Lens et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MAXAM TAN et dont une copie sera transmise au maire de Mazingarbe.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Société MAXAM TAN – chemin des soldats à Mazingarbe (62270)
- Sous préfet de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Unité départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage

